

ARRÊTE MUNICIPAL N°105/2025/PM

OBJET : Annule et remplace Arrêté Municipal N°37/2025/PM du 03/02/2025 concernant l'installation de la terrasse pour le commerce «LAPERODINE», 24 Avenue Ferdinand Pertus.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code de la Route et ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le code du commerce, notamment les articles L123-29, R.123-32, R.123-35 et R.123-38,

Vu la délibération N°2021-04-26 du Conseil municipal du 14 Avril 2021 approuvant le règlement de voirie,

Vu la délibération N°2022/04/09 du Conseil Municipal du 27 Avril 2022 fixant les tarifs municipaux,

Vu la demande présentée par Monsieur **GOUGOU Mounir**, exploitant du commerce «LAPERODINE», sis 24 Avenue Ferdinand Pertus à 30320 Marguerittes, sollicitant l'autorisation d'installer une terrasse fermée de 8,85 M2 devant son commerce, 24 Avenue Ferdinand Pertus à 30320 Marguerittes, sur le domaine public les jours d'ouverture **pour l'année 2025**,

Vu les documents présentés inhérents à son activité commerciale et au contrat d'assurance en cours de validité,

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle et soumise à encaissement de la part de l'autorité gestionnaire du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Ce présent arrêté annule et remplace AM N°37/2025/PM du 03/02/2025.

Article 2 : Monsieur **GOUGOU Mounir**, exploitant du commerce «LAPERODINE» est autorisé à installer une terrasse fermée de 8,85 M2 devant son commerce, 24 Avenue Ferdinand Pertus à 30320 Marguerittes les jours d'ouverture **pour l'année 2025** dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites.

Monsieur GOUGOU Mounir doit laisser un passage devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Monsieur GOUGOU Mounir doit restituer le domaine public dans son état d'origine si un jour il venait à cesser toute activité.



Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

L'administration municipale peut toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité (notamment en cas de comportement contraire au bon ordre ou de présentation de documents erronés).

Article 3 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, compris dans l'emprise de l'autorisation.

L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant la période d'occupation du domaine public.

Il assume l'entière responsabilité de l'occupation de son emplacement, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site.

Article 4 : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public est dégagé de tout encombrement.

En cas d'anomalies, la commune de Marguerittes se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de leur emplacement étendue et à leur activité commerciale.

L'exploitant de l'emplacement est le seul responsable tant envers la commune de Marguerittes qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de l'exploitation de leur emplacement.

La commune de Marguerittes ne garantit en aucun cas les dommages causés au mobilier et accessoires composant l'emplacement occupé contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout événement ou accident survenu sur la voie publique.

Article 5 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation.

Article 6 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1. **Cette autorisation peut être renouvelée pour une année sous condition de modification tarifaire, du respect de celle-ci et des documents inhérents à l'activité mis à jour.**

Article 7 : La présente autorisation donne lieu à perception de la redevance d'occupation du domaine public dont les tarifs sont arrêtés par la délibération susvisée du Conseil Municipal.

Vous êtes redevable de la somme forfaitaire de **1€ le m2/Mois**.

Votre surface est de : **8,85 M2 soit 1 euro X 8,85 M2 = 8,85 Euros par mois d'occupation.**



Cette somme est à régler contre un reçu fiscal et à verser en une fois auprès du placier (**contact : 06/18/05/05/69 ou 06/18/05/05/64**).

Article 8 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 9 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 10 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes).

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le brigadier-chef principal de la police municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des services techniques et à ~~Monsieur GOUSSOU Moukoko~~.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes, le quatorze Mars deux mille vingt cinq.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC



Conseiller Municipal Délégué
aux Marchés, Commerces
et Occupation du Domaine Public